

## Arrêt

n° 70 586 du 24 novembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.*

*Avant le génocide, vous travaillez pour le ministère des travaux publics. Au début du génocide, vous êtes sur un chantier à Rwabusoro.*

*Le 10 avril 1994, vous gagnez Kigali avec un officier FAR pour qui vous travaillez (le major [G.N.]). Le 11 avril 1994, vous gagnez Butare avec ce dernier, puis vous vous installez à Gikongoro, en commune Mudasomwa, cellule Gasarenda (centre commercial) où vous restez jusqu'au 4 juillet 1994. Votre*

épouse est d'origine ethnique Tutsi. Ses parents sont assassinés à Kibungo. Le 4 juillet 1994, vous rentrez à Kigali où vous recommencez à travailler pour le ministère. En 2002, vous montez un garage avec un associé. Début 2006, votre ami, ancien conseiller du secteur Gatsata ([K.]), désire vous recruter pour le FPR (Front Patriotique Rwandais), mais vous refusez. Cet ami demande ensuite à « l'exécutif » du Secteur de vous convaincre. Vous êtes convoqué le 1er décembre 2006 par ce dernier qui vous demande pourquoi vous refusez d'adhérer au FPR. Vous lui expliquez que les personnes qui font de la politique sont souvent emprisonnées. « L'exécutif » vous menace.

Quelques jours plus tard, [K.] vous appelle et vous demande si vous avez changé d'avis. Vous refusez à nouveau. Vous êtes arrêté le 10 décembre 2006 à votre domicile par quatre policiers. Vous êtes enfermé pendant cinq jours aux services de Renseignements de Gikondo. Après avoir été torturé, vous acceptez d'adhérer au FPR. Vous prêtez serment et êtes libéré.

Le 20 décembre 2006, le ministre de la sécurité Bazivamo vient dans votre secteur pour tenir une réunion des membres du FPR et précise que le 10 janvier 2007, « l'exécutif » précisera les tâches futures du FPR pour les 35 membres présents. Le 10 janvier 2007, il précise au groupe de 7 personnes dont vous faites partie, qu'ils doivent se charger d'identifier les personnes du secteur qui sont contre le FPR et faire un rapport à « l'exécutif » en vue d'arrêter celles-ci. Pour ce faire, vous devez suivre une formation au Lac Muhazi dès le 12 janvier 2007. Vous décidez de ne pas vous y rendre.

Le 13 janvier 2007, vous vous cachez chez un ami. Ce dernier se rend chez votre femme pour prendre des nouvelles, mais est arrêté et sommé de livrer votre cachette. Vous êtes alors arrêté et maltraité par des militaires. Vous êtes ensuite enfermé au camp Kigali jusqu'au 13 mars 2007. Votre épouse fait intervenir un militaire pour vous libérer.

Vous quittez le Rwanda le 14 mars 2007 pour l'Ouganda et séjournez chez la soeur d'un de vos voisins. Elle vous trouve un visa pour le Sierra Léone. Vous voyagez le 16 mars 2007 avec votre passeport. Vous allez chez le grand frère de cette voisine. Vous embarquez ensuite pour le Kenya via la Belgique avec votre passeport, sans visa. Arrivé en Belgique le 26 mars 2007, vous introduisez une demande d'asile le jour même.

Le 30 août 2007, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 7 septembre 2007, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision. Le 20 octobre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision négative rendue par le Commissariat général.

Le 20 juin 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux éléments suivants : un communiqué relatif au décès de votre épouse [T.G.] (document daté du 17 décembre 2007) ; le certificat de décès de votre épouse [T.G.] (document daté du 18 décembre 2007) ; un article publié par Amnesty International (Il faut mettre fin à l'intimidation des partis d'opposition rwandais) ; un courrier adressé par votre avocat à la croix rouge de Belgique pour qu'elle vous aide à trouver votre enfant suite au décès de sa maman ; un article extrait du journal INGENZI ; un communiqué extrait du journal UMUSESO ; un communiqué extrait du journal RUSHYASHYA (et relatif à [K.G.], votre fils) ; un communiqué extrait du journal IZUBA (et relatif à [K.G.], votre fils) ; la photocopie d'une photo représentant un local défense placé devant votre maison afin de la surveiller ; les attestations de décès de vos parents étant morts pendant le génocide.

Par ailleurs, depuis votre départ du Rwanda, vous expliquez que votre épouse a été convoquée par les autorités afin de répondre de votre absence. Gagnée par la peur, celle-ci est alors partie s'établir à Goma où elle a été assassinée le 13 décembre 2007. Selon vous, les autorités rwandaises ont éliminé votre épouse, faute de parvenir à mettre la main sur vous, en raison de votre opposition au FPR.

Suite au départ de votre épouse, votre domicile est placé sous la surveillance d'un local défense avant de se retrouver sans surveillance. Un de vos cousins part alors s'installer dans une annexe de votre domicile, le domicile principal étant fermé. Lorsque le secrétaire exécutif apprend cela, il envoie un militaire et un local défense afin de s'en prendre à votre cousin.

Le 12 septembre 2008, votre cousin est agressé par ces deux individus. Lors de son altercation, votre ami [J.H.] intervient en faveur de votre cousin. Depuis, votre cousin a été placé en détention et une nouvelle maison a été construite sur votre parcelle.

Le lendemain, [J.H.] reçoit une convocation le conviant à se présenter auprès du secrétaire exécutif en date du 14 septembre 2008. En arrivant, [J.H.] est placé en détention jusqu'au 21 septembre 2008, date de sa libération provisoire.

Suite à sa libération, [J.H.] constate que votre domicile a été détruit. Celui-ci fait alors publier un communiqué en vue de mettre la main sur votre acte de propriété avant de recevoir une nouvelle convocation le conviant à se présenter auprès des autorités. Gagné par la peur, [J.H.] quitte le Rwanda pour se rendre en Tanzanie puis à Kampala. Actuellement, celui-ci se trouve à Kasasa, en Ouganda.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 17.369 du 20 octobre 2008.

Concernant le certificat de décès de votre épouse alléguée [T.G.] (document daté du 18 décembre 2007), ce document indique que votre épouse alléguée est décédée des suites d'un arrêt cardiaque consécutif à des coups et blessures occasionnés par des « inciviques ». Le communiqué relatif au décès de votre épouse (document daté du 17 décembre 2007) indique quant à lui que la nouvelle du décès de votre épouse a été annoncée publiquement par le biais de l'ORINFOR (Office rwandais d'information).

Cependant, le peu d'informations concrètes contenues dans ces documents ne permet pas d'établir les circonstances précises du décès de celle-ci et de lier ce décès au fondement de votre requête. Vos propos suivant lesquels c'est le FPR qui est responsable de son assassinat ne reposent que sur pure hypothèse. Partant, ces documents ne s'avèrent pas en mesure d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile, d'autant que parallèlement, le certificat de décès de votre épouse stipule que celle-ci est décédée en date du 17 décembre 2007. Or, le communiqué relatif à son décès stipule quant à lui que votre épouse est décédée en date du 13 décembre 2007. Confronté à ce constat, vous expliquez que cette discordance de dates est due à une erreur de frappe sur l'acte de décès de votre épouse (audition, p. 6). Quoi qu'il en soit, ces informations contradictoires entretiennent un doute quant à l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, vous ne prouvez par aucun document de preuve que [T. G] est votre épouse.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas déclaré devant le CCE tant lors de votre requête écrite, que lors de l'audience du 26 septembre 2008 que votre épouse alléguée avait été assassinée le 13 décembre 2007 (soit presque un an plus tôt), puisque l'acte de décès est daté du 18 décembre 2007 et le communiqué radio de l'ORINFOR est daté du 17 décembre 2007. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas déposé cet acte de décès plus tôt, puisqu'à cette époque, votre voisin [H.] n'était pas emprisonné. De même, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi votre nom n'apparaît pas dans le communiqué de décès de l'ORINFOR ; sa famille est référencée, ses amis, mais vous n'apparaissez pas dans ce communiqué.

Au sujet du courrier adressé par votre avocat à la Croix rouge de Belgique, ce document se limite à prouver qu'une demande a été adressée à la Croix rouge afin de tenter de retrouver la trace de votre fils [G.K.] ayant disparu lors de l'assassinat de sa mère/votre épouse. De même, les communiqués extraits des journaux RUSHYASHYA et IZUBA, outre la fait de relever que ceux-ci ont déjà été déposés dans le cadre de votre première demande d'asile et rejetés, ils se limitent à expliquer que votre fils a disparu suite à l'assassinat de sa mère/votre épouse. Par ailleurs, à nouveau, le peu d'informations concrètes contenues dans ces documents ne permet pas d'établir les circonstances précises de la disparition de votre fils et de lier cette disparition au fondement de votre requête. Ainsi, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile.

S'agissant du communiqué relatif à votre acte de propriété et extrait du journal UMUSESO, ce document indique qu'un communiqué a été diffusé afin de tenter de retrouver l'acte de propriété de votre maison ayant été perdu lors de la destruction de celle-ci. Cependant, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'attester la destruction de votre maison et/ou les circonstances dans lesquelles votre domicile aurait été détruit. Ensuite, ce communiqué ne fait que refléter les dires de son commanditaire, soit votre ancien voisin [H.]. Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis et ce document n'atteste en rien le fondement de votre requête.

A propos de l'article extrait du journal INGENZI et intitulé « Menace ou maltraitance », si ce document évoque différents ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités rwandaises, le décès de votre épouse et la disparition de votre fils, une fois encore, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'attester la véracité du contenu de cet article. Comme relevé supra, cet article ne reflète que l'opinion de son commanditaire. Ainsi, ce document n'atteste en rien le fondement de votre requête et ne permet pas, à lui seul, de donner du crédit à vos propos.

La photocopie d'une photo représentant un local defense placé devant votre maison afin de la surveiller n'atteste à son tour aucunement de votre demande. En effet, rien ne garantit que le local defense en question est bel et bien posté devant votre domicile et/ou les raisons pour lesquelles cet individu monte la garde. De même, la photocopie d'une photo représentant votre domicile n'atteste nullement le fondement de votre demande. En effet, rien ne garantit que cette photo représente bel et bien votre maison et non celle d'un autre individu.

Au sujet de l'article publié par Amnesty International et intitulé « Il faut mettre fin à l'intimidation des partis d'opposition rwandais », le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un article de portée générale portant sur l'intimidation des partis d'opposition rwandais mais ne mentionnant aucunement votre identité d'une manière explicite. Partant, ce document n'atteste en rien le fondement de votre requête, d'autant que vous avez déclaré n'avoir aucune affiliation politique (Rapport de l'OE).

S'agissant des témoignages de [J.H.], (respectivement datés du 19 mars 2009, du 9 février 2009 du 2 avril 2009), ces documents constituent des pièces de correspondances privées dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux attestations de décès de vos parents, ces documents se limitent à attester le fait que vos deux parents ont trouvé la mort lors du génocide, mais n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Des différents constats dressés supra, il ressort que l'ensemble des nouveaux documents et/ou éléments que vous invoquez à l'appui de votre requête n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel, ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, l'attestation de décès de M.G. du 30 juin 2009, un document du 24 mars 2006, intitulé « Trois nouveaux membres du gouvernement ont prêté serment », trois lettres de J.H. adressées au requérant et datant respectivement des 9 février, 19 mars et 2 avril 2009, accompagnées de traduction, une photographie, des extraits de journaux rwandais accompagnés de traduction, le certificat de décès de T.G., le rapport d'Amnesty International relatif au Rwanda pour l'année 2009, un document du 9 février 2010 de Human Rights Watch, intitulé « Les attaques contre les partis de l'opposition doivent cesser », ainsi qu'un article du 27 avril 2010 d'Amnesty Belgique francophone, intitulé « La dirigeante d'un parti d'opposition doit bénéficier d'un procès équitable ».

3.2 Le Conseil constate que les trois lettres de J.H. adressées au requérant, la photographie et les extraits de journaux rwandais figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4 Par courrier recommandé du 10 octobre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure des copies du journal « *Umusingi* » n° 39 de 2011, dont un extrait concerne le requérant, accompagnées d'un courriel comprenant un extrait de traduction par le requérant (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.5 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6 L'extrait de journal de 2011 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

#### 4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 17 369 du 20 octobre 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 20 juin 2009, à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, l'assassinat de son épouse à Goma en décembre 2007, la disparition de son fils, la destruction de son domicile en 2008, l'agression et la mise en détention de son voisin entre le 14 et le 21 septembre 2008, ainsi que la détention de son cousin. Le requérant produit également à l'appui de sa demande d'asile de nouveaux éléments, à savoir devant la partie défenderesse, le communiqué de décès de son épouse du 17 décembre 2007, le certificat de décès de celle-ci, daté du 18 décembre 2007, les attestations de décès de ses parents, un article d'Amnesty International, intitulé « Il faut mettre fin à l'intimidation des partis d'opposition rwandais », un courrier adressé à la Croix-Rouge de Belgique concernant la disparition du fils du requérant, une photocopie d'une photo représentant un « *local defense* » se trouvant devant la maison du requérant, plusieurs photos de la maison en ruines, le passeport du requérant, trois lettres rédigées par J.H. à l'attention du requérant, respectivement datées des 9 février, 19 mars et 2 avril 2009, ainsi que trois communiqués et trois articles extraits de journaux rwandais (ces documents sont énumérés en détails ci-après, au point 5.9). La partie requérante produit également, devant le Conseil, les documents susmentionnés aux points 3.1 et 3.3.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 17 369 du 20 octobre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que ses propos concernant les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté dans son pays manquaient de crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel du dossier, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision reprochant au requérant son incapacité à prouver le lien l'unissant à son épouse et à démontrer le lien entre la disparition de son fils et le fondement de sa demande d'asile. Ces motifs sont en effet jugés insuffisants tant au vu de ses déclarations que des documents déposés. Le Conseil considère également qu'il ne peut pas se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne qu'un document « se doit de venir à l'appui d'un récit crédible », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce. Toutefois, il constate qu'il ne dispose

pas d'assez d'informations sur la force probante à accorder aux multiples extraits de journaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ni sur les activités exercées par le requérant durant la période du génocide en 1994. Dès lors, il estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7 En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.8 Le Conseil estime enfin que de nouvelles mesures d'investigation s'imposent, portant sur les activités du requérant durant la période du génocide, et particulièrement les rapports qu'il entretenait avec le major de l'ex-FAR Gerichom NGAYABERURA, auprès de qui il affirme avoir travaillé et être resté durant toute la période du génocide (rapport d'audition du 25 mai 2007 au Commissariat général, pages 4 et suivantes).

4.9 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une investigation approfondie concernant l'ensemble des communiqués et des articles de journaux déposés pour partie en original par la partie requérante, tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure :
  - Communiqué extrait du journal « *Izuba* » (8 au 10 janvier 2008, page 14), relatif à la disparition du fils du requérant ;
  - Communiqué extrait du journal « *Rushyashya, vol. 69* » (6 au 16 avril 2008, page 14), relatif à la disparition du fils du requérant ;
  - Communiqué extrait du journal « *Umuseso n° 320* » (27 novembre au 4 décembre 2008, page 5), relatif à l'acte de propriété de la maison du requérant ;
  - Article extrait du journal « *Ingenzi n° 011* » (5 décembre au 12 janvier 2009, page 8), intitulé « Menace ou maltraitance » ;
  - Article extrait du journal « *Umuseso* », joint à la lettre écrite par J.H. au requérant le 9 février 2009 ;
  - Article extrait du journal « *Umusingi n° 39* » (15 au 22 « *Nzeri* » 2011, page 13), intitulé « Maltraitance dans la distribution de terre », selon la traduction du requérant lui-même ;
- Une traduction réalisée par un traducteur assermenté de l'article extrait du journal « *Umusingi n° 39* » susmentionné ;
- Une instruction concernant le profil et la ligne rédactionnelle des différents journaux susmentionnés ;
- Des mesures d'investigation portant sur les activités du requérant durant la période du génocide, et particulièrement les rapports qu'il entretenait avec le major de l'ex-FAR Gerichom NGAYABERURA, auprès de qui il affirme avoir travaillé et être resté durant toute la période du génocide (rapport d'audition du 25 mai 2007 au Commissariat général, pages 4 et suivantes) ;
- Une nouvelle audition du requérant, sur l'ensemble des éléments d'information recueillis par la partie défenderesse, peut s'avérer utile, le cas échéant.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 20 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS